



**DECISION N° 051/19/ARMP/CRD/DEF DU 20 MARS 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NARIEL CONTESTANT L'ATTRIBUTION
PROVISOIRE DU MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE DE MATERIELS ET
OUTILLAGES LANCE EN APPEL D'OFFRES OUVERT PAR LA DIRECTION DE
L'APPRENTISSAGE DU MINISTÈRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE
L'APPRENTISSAGE ET DE L'ARTISANAT**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION DES
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 04-17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de l'entreprise NARIEL du 08 mars 2019 ;

VU la quittance de consignation n°100012019000575 du 08 mars 2019 ;

Monsieur Moussa DIAGNE entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; de messieurs Ibrahima SAMBE, Alioune Badara FALL et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier du 08 mars 2019, reçu le 11 mars 2019 au secrétariat du CRD sous le n°072/CRD, l'entreprise NARIEL a introduit un recours pour contester l'attribution provisoire du marché relatif à la fourniture de matériel et outillages techniques, lancé par la Direction de l'apprentissage du Ministère de la Formation Professionnelle de l'Apprentissage et l'Artisanat (MFPAA).

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 89 et 90 du Code des Marchés publics, que tout candidat à un marché public doit préalablement à tout recours contentieux, saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux dans un délai de cinq (5) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel à la concurrence ou de la communication du dossier d'appel à la concurrence, puis, le cas échéant, le CRD dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de trois (3) jours ouvrables imparti à l'autorité contractante pour répondre ;

Considérant qu'aux termes de l'article 91 du Code des marchés publics, dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différends examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché ;

Considérant que le MFPAA / Direction de l'apprentissage a publié dans l'AS du vendredi 22 février 2019 n°4003, l'avis d'attribution provisoire du marché de clientèle relatif à l'acquisition de matériels et outillages techniques pour les maîtres d'apprentissage ;

Considérant que le MFPAA / Direction de l'apprentissage a notifié à l'entreprise NARIEL le rejet de son offre par lettre du 22 février 2019 reçu le 04 mars 2019 ;

Considérant que l'entreprise NARIEL a saisi l'autorité contractante d'une lettre de réclamation reçue le 05 mars 2019 ;

Considérant que NARIEL a saisi le CRD d'une lettre reçue le 08 mars à l'ARMP, pour contester l'attribution ;

Qu'il en résulte que l'entreprise NARIEL n'a pas respecté le délai de trois jours impartis à l'autorité contractante pour répondre ;

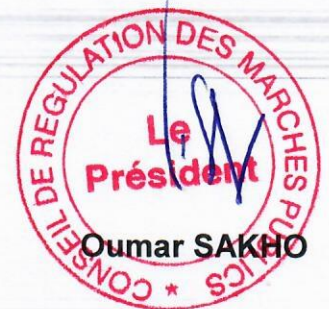
Qu'à cet égard la saisine du CRD par NARIEL est prématurée ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours irrecevable, d'ordonner la confiscation de la consignation et la poursuite de la procédure.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que l'entreprise NARIEL a introduit un recours prématuré auprès du CRD ;
- 2) Dit qu'elle n'a pas respecté les délais de saisine du CRD ;
- 3) En conséquence, déclare son recours irrecevable ;
- 4) Ordonne la confiscation de la consignation et la poursuite de la procédure ;
- 5) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise NARIEL, à la Direction de l'apprentissage du Ministère de la Formation professionnelle de l'Apprentissage et l'Artisanat (MFPAA), ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Les membres du CRD



Ibrahima SAMBE



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE

**Le Directeur Général,
Rapporteur**



Saër NIANG

